

GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

CONSEILLERS D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

PROFESSEURS DE SPORT

CONSEILLERS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES SUPÉRIEURS

Année 2025



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES

Les personnels techniques et pédagogiques bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont les modalités sont définies par les dispositions :

- des articles 13 à 13-3 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport ;
- des articles 12 à 12-3 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- des articles 16-1 à 16-4 du décret n°2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

La mise en œuvre de ces rendez-vous de carrière est précisée par l'arrêté du 7 août 2018.

L'objectif de ces trois rendez-vous de carrière est d'apprécier la valeur professionnelle des agents :

- Le premier lorsque l'agent est dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale au 31 août de l'année en cours ;
- Le deuxième lorsque l'agent justifie d'une ancienneté dans le 8ème échelon de la classe normale comprise entre dix-huit et trente mois au 31 août de l'année en cours ;
- Le troisième lorsque l'agent est dans la deuxième année du 9ème échelon de la classe normale au 31 août de l'année en cours.

Le rendez-vous de carrière, destiné à apprécier la valeur professionnelle de l'agent, consiste en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct. L'entretien donne lieu à un compte rendu. L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le chef de service ou le directeur de l'établissement dont relève l'agent. Le supérieur hiérarchique direct qui a mené l'entretien ne peut pas également signer l'appréciation finale.

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif s'applique à tous les personnels techniques et pédagogiques relevant du champ « Jeunesse et Sport » :

- les professeurs de sport,
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

à l'exception :

- des personnels techniques et pédagogique stagiaires qui font l'objet d'une évaluation en vue de leur titularisation au titre du corps dans lequel ils sont recrutés, les modalités de cette évaluation étant fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.
- des agents détachés dans un corps ou un emploi répondant à d'autres modalités d'évaluation

GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES

A QUOI SERT LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ?

Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de la vie professionnelle (en moyenne tous les 7 ans), à des moments où il semble pertinent de faire le point sur le chemin parcouru professionnellement. Il s'agit d'un temps d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle.

A l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière (des 6e et 8e échelons de la classe normale), les agents peuvent bénéficier d'une bonification d'un an sur la durée de l'échelon, dans la limite de 30% des éligibles pour chaque échelon pour l'année concernée.

Le troisième rendez-vous de carrière peut éventuellement favoriser un accès à la hors classe.

COMMENT SE DÉROULE LE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ?

Les services ressources humaines de proximité adressent aux évaluateurs concernés :

- la liste des agents relevant de la procédure du rendez-vous de carrière au titre de l'année concernée ;
- les lettres de mission, les contrats d'objectifs, les bilans annuels, les précédentes évaluations et notations de l'agent.

Pour les agents qui ont des fonctions de conseillers techniques sportifs (CTN, CTR) :

- le rapport rédigé, à la demande du chef de service, par le directeur technique national sous l'autorité fonctionnelle duquel l'agent aura alors exercé tout ou partie de ses missions.

Les documents adressés aux évaluateurs peuvent, le cas échéant, reprendre les documents (lettres de mission, contrats d'objectifs...) établis durant les cinq années précédant le rendez-vous de carrière ou entre deux rendez-vous de carrière.

Dès réception de ces listes, les supérieurs hiérarchiques informent individuellement les personnels concernés, de la programmation d'un rendez-vous de carrière en y joignant le modèle de compte-rendu concernant le corps de l'agent.

Au plus tard un mois avant la date du premier temps du rendez-vous de carrière, la date de votre rendez-vous de carrière vous est communiqué.

Il vous est fortement recommandé de préparer votre rendez-vous de carrière. Pour vous y préparer, vous avez la possibilité de renseigner le modèle de compte-rendu correspondant à votre situation professionnelle. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, l'envoyer à votre évaluateur en amont du rendez-vous de carrière ou le lui remettre lors de l'entretien.

GUIDE DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES

Vous êtes informé(e) par votre chef de service :

- de l'appréciation sur la valeur professionnelle,
- de l'appréciation finale du rendez-vous de carrière.

Vous avez la possibilité de former auprès de votre autorité hiérarchique recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de son appréciation finale auprès du chef de service dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre.

En cas de réponse défavorable, vous pouvez saisir par écrit la commission administrative paritaire nationale (CAPN) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse. Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.